



DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

**DEPOT DE L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 16/12/2020  
AVEC TRANSFERT DES BIENS  
(Syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux,  
compétence assainissement**

L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ**,

le

En l'hôtel d'agglomération de Loire Forez agglomération,

Le Président Monsieur Christophe BAZILE, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant :

- Le dépôt de l'arrêté préfectoral n° 427/2020 en date du 16 décembre 2020 portant retrait de Loire Forez agglomération du Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux (SIVAP)
- et le transfert des biens de ce syndicat à l'EPCI identifié ci-après

**PARTIE NORMALISEE  
IDENTIFICATION DES PARTIES**

PROPRIETAIRE

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX ET DE PLANCIEUX**

SIREN : 244 200 861

Domicile élu : 144 RUE ARISTIDE BRIAND BP 10 42210 MONTROND-LES-BAINS

Ici représentée par Monsieur **Jacques LAFFONT**, agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés es-qualité et notamment aux termes de la délibération du Conseil syndical en date du ..... visée par la Sous-Préfecture de ..... le .....

Ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

**CEDANT d'une part,**

**- LOIRE FOREZ AGGLOMERATION,**

Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre  
Domicile élu 17 Boulevard de la Préfecture MONTBRISON (42600)

SIREN : 200 065 886

SIRET : 200 065 886 00026

Ici représenté, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT, par le 1er Vice-Président, Monsieur Olivier JOLY, élu à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 15 juillet 2020,

Le Président étant lui-même spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2020 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 26 octobre 2020.

Lesdites délibérations n'ont fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

**CESSIONNAIRE d'autre part,**

**INTERVENANT**

Néant.

**PRESENCE - REPRESENTATION - CAPACITE**

Les représentants du **CEDANT** et du **CESSIONNAIRE**, précités, sont présents.

Toutes les parties sont capables.

**EXPOSE**

Transfert de propriété de biens immeubles du syndicat dans le cadre de l'exercice de la compétence de Loire Forez agglomération, en matière d'assainissement suite au retrait de Loire Forez agglomération du syndicat intercommunal selon l'arrêté préfectoral n° 427/2020 en date du 16/12/2020.

Tous les ouvrages qui appartenaient au Syndicat, existants sur le territoire de Loire Forez agglomération, sont transférés à Loire Forez agglomération, mais sans le transfert de propriété du sol, donc indépendamment du présent acte, lorsque ces ouvrages sont situés dans le domaine décadastré ou sur une propriété n'appartenant pas au Syndicat, ce qui est notamment le cas pour le poste de refoulement eaux usées dans le domaine public routier dit VC 5B, au droit de la parcelle AC 34 à Boisset-lès-Montrond.

---

Par les présentes, et après avoir rappelé :

- Que le terme **IMMEUBLE** employé dans le corps de l'acte, s'applique à l'ensemble des biens cédés, sans distinction de leur nombre ou de leur nature, tels que ceux-ci existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Le **CEDANT**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, **TRANSFERE** au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, l'**IMMEUBLE** suivant :

**DESIGNATION DES IMMEUBLES TRANSFERES**  
**A Loire Forez agglomération**

Parcelles à Boisset-lès-Montrond, en lien avec la compétence assainissement en nature de postes de refoulement et de bassin stockage restitution

<b>Commune</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Contenance (en centiares)</b>
BOISSET-LES-MONTROND	AB 71	CHE DES MURETTES	125
BOISSET-LES-MONTROND	AC 86	CHE DE LA GARENNE	1 516
BOISSET-LES-MONTROND	AD 69	CHE DE LA ROCHE	128

**EFFET RELATIF**

Lesdits biens appartiennent au **CEDANT** pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente en la forme administrative dressé par le Président du SIVAP, à Montrond-les-Bains, le 26/09/2012, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 10/10/2012 Volume 4204P03 2012P5712.

**CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent transfert est consenti sous les charges et conditions ci-après relatées en deuxième partie.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** sera propriétaire de l'immeuble cédé au moyen et par le seul fait des présentes, et elle en a la jouissance depuis le retrait de Loire Forez agglomération du syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le **CEDANT** déclare que l'**IMMEUBLE** est libre de toute location

**PRIX**

Le présent transfert est consenti et accepté, conformément à la convention signée entre les parties, au montant évalué à DIX EUROS (10.00 €), montant intégré dans le calcul du partage du passif et de l'actif.

Pour le calcul de la contribution à la sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à UN EURO (1 €).

## **MODALITES DE PAIEMENT**

Ce montant sera repris par le comptable public dans les comptes de Loire Forez agglomération.

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière, il existe ou survient des inscriptions grevant l'**IMMEUBLE** du chef du **CEDANT** ou des précédents propriétaires, le **CEDANT** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais.

## **DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION**

### Taxe sur la cession de terrain devenu constructible :

#### Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts ne s'applique pas à ce transfert de propriété, le **CEDANT** n'étant pas soumis à l'impôt sur le revenu.

#### Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

La parcelle AD 69 est classée en zone constructible, mais le présent transfert de propriété n'est pas concerné par cette taxe notamment parce que le montant est inférieur à 15 000.00 € (exonération III-1).

#### Impôt sur la mutation :

Le présent transfert ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor (art. 1042 du C.G.I.) et sera soumis à la formalité fusionnée.

#### Impôt sur la Plus-Value :

Le **CEDANT** déclare que le présent transfert n'entre pas dans le champ d'application des Plus-Values Immobilières, puisque le montant du transfert est inférieur au seuil de 15 000.00€.

**FIN DE LA PARTIE  
NORMALISEE**

**DEUXIEME  
PARTIE**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

L'**IMMEUBLE** objet des présentes appartient au **CEDANT**, selon l'origine relatée au paragraphe « effet relatif ».

**PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE**

L'**IMMEUBLE** est libre de toute location. Le **CEDANT** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire qui aurait pu le cas échéant lui ouvrir droit à l'exercice d'un droit de préemption, dans le cadre des articles L412-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER**

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, notamment aux articles L 141.1 et suivants, L 143-1 et suivants, R. 141-2 et suivants et R 143-1 et suivants, la présente vente a été notifiée, avec l'ensemble des informations à la SAFER Auvergne Rhône-Alpes, service départemental de la Loire, domiciliée 5 rue de la Télématicque à Saint-Etienne (42000), par courrier recommandé avec accusé de réception. La SAFER a réceptionné ce courrier en date du 13/05/2024.

En l'absence de réponse dans les deux mois qui ont suivi, ledit établissement a renoncé à l'exercice de son droit de préemption, conformément aux dispositions légales.

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

**Parcelles**

**BOISSET-LES-MONTROND AB 71 et AC 86**

Le bien n'est pas situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

**Parcelle**

**BOISSET-LES-MONTROND AD 69**

Le bien est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 20/06/2024 et par mention en date du 08/07/2024, Madame la Maire a fait connaître l'intention de la Commune de ne pas exercer le droit de préemption dont elle est titulaire.

**URBANISME**

Le **CESSIONNAIRE** déclare, compte tenu de sa qualité, être parfaitement informé de la qualité de l'immeuble au regard de l'urbanisme, et renonce à tout recours contre le **CEDANT** à cet égard.

## **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

### **ETAT DES RISQUES**

Le **CESSIONNAIRE** déclare être parfaitement informé des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement. Les informations sur les risques auxquels l'**IMMEUBLE** est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Il déclare avoir connaissance de la situation de l'**IMMEUBLE** au regard des documents visés à cet article.

Les parcelles AB 71, AC 86 et AD 69 à Boisset-lès-Montrond se situent dans le périmètre du PPRNPi Loire Unias-Montrond, prescrit le 08/11/1999 et approuvé le 29/07/2001.

L'ERRIAL est annexé aux présentes.

A cet ERRIAL est joint l'extrait du règlement concernant la zone dans lequel l'**IMMEUBLE** est situé.

### **Absence de sinistre avec indemnisation**

Le **CEDANT** déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance suite à une catastrophe naturelle minière ou technologique.

### **Sismicité**

L'immeuble est situé dans une zone d'exposition faible de sismicité (2/5) comme indiqué dans l'ERRIAL.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones de sismicité 2,3,4 ou 5.

La fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque sismique est disponible sur le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr) et demeure annexée aux présentes.

### **Radon**

Dans le cadre de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, selon la cartographie du potentiel radon des formations géologiques établie par l'IRSN, reprise dans l'ERRIAL, la commune de Boisset-lès-Montrond est classée en potentiel de catégorie 2.

### **Risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux**

Selon la cartographie base nationale de l'aléa retrait-gonflement des argiles l'**IMMEUBLE** est classé en zone aléa faible.

## **SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS**

L'article L 125.6 du Code de l'environnement définit les secteurs d'information sur les sols (SIS). Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de

gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Le **CEDANT** indique que par arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2024 n° 503-DDPP-23 et 3 juillet 2019 n°233-DDPP-19 avec modificatif du 25 septembre 2019 n° 333-DDPP-19, le préfet a porté création des SIS sur le territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral sur la commune de BOISSET-LES-MONTROND.

## **TITRE I - LES PERSONNES**

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

## **TITRE II - LES BIENS**

1 – Le **CESSIONNAIRE** prendra l'**IMMEUBLE** cédé dans l'état où il se trouve actuellement sans recours contre le **CEDANT** pour quelque raison que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, ou pour erreurs dans la désignation cadastrale ou dans la contenance, toute différence entre la contenance ci-dessus indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte du **CESSIONNAIRE**, excédât-elle un vingtième.

2 - Le **CEDANT** déclare :

- Qu'il n'existe à ce jour sur l'**IMMEUBLE** cédé aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation;

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **CESSIONNAIRE**, un droit quelconque sur cet **IMMEUBLE** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à ce transfert de propriété;

- Qu'à sa connaissance les immeubles ne sont grevés, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble ;

- Que l'immeuble est libre de toute hypothèque et de tout privilège, et s'engage à ne pas modifier cet état jusqu'à la date de publication des présentes au service de la publicité foncière ;

- Qu'il n'a aucune déclaration particulière à effectuer au regard des informations sur le risque environnemental dont il dispose, spécialement celles de nature à induire l'existence d'un danger ou inconvénient.

En application de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, dès lors qu'une installation soumise à autorisation ou enregistrement a été exploitée sur le terrain vendu, le **CESSIONNAIRE** doit être informé par le **CEDANT**, et pour autant que ce dernier les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de cette exploitation. Les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement relatif à l'eau, les atteintes à la

nappe phréatique relevant également des dangers et inconvénients à porter à la connaissance du **CESSIONNAIRE**.

- Qu'à sa connaissance, il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code l'environnement. En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus. Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence. Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le **CEDANT** fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurances, de tous traités d'abonnement pouvant concerner l'**IMMEUBLE**.

Le **CESSIONNAIRE** précise qu'il ne continuera aucune de ces polices et aucun de ces traités, et ne sera en conséquence redevable d'aucune somme, à ce titre pour quelque période ou quelque motif que ce soit.

### **TITRE III - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

Le présent transfert est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

#### **I - LES BIENS**

**LE CESSIONNAIRE** souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'**IMMEUBLE**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le **CEDANT**.

Les contributions afférentes à l'**IMMEUBLE** resteront à la charge du **CEDANT** jusqu'au 31 décembre de l'année du transfert de propriété.

#### **II - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **a) Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

##### **b) Publicité foncière**

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière compétent par les soins et aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Loire Forez agglomération ou à tout autre représentant qu'elle désignerait, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes

complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et ceux de l'état-civil des parties.

**c) Remise de titres**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **CESSIONNAIRE** concernant l'IMMEUBLE vendu mais il pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **CEDANT** à ce sujet.

**d) Délivrance des expéditions**

Une copie du contrat sera remise au **CEDANT** après publication au service de la publicité foncière.

**e) Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

**f) Dépôt de la minute**

La minute du présent acte sera déposée aux archives de **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**.

**g) Frais et droits**

Les frais des présentes resteront à la charge du **CESSIONNAIRE**. En revanche le **CEDANT** supportera tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales dès lors qu'elles incombent légalement au **CEDANT** et qu'elles doivent rester à sa charge personnelle.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Monsieur Christophe BAZILE, Président de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, soussigné, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**ARRÊTE N°427/2020 du 16 DEC. 2020**  
**PORTANT RETRAIT DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION DU SYNDICAT**  
**INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX ET DE PLANCIEUX (SIVAP)**

**La Préfète de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5216-7 et L. 5211-25-1 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1967 autorisant la création d'un syndicat pour la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable dénommé syndicat d'alimentation en eau potable de Cuzieu-Rivas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1969 autorisant l'adhésion des communes de Saint-André-le-Puy et Marclopt au syndicat qui prend le nom de syndicat de Val d'Anzieux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux de modification du syndicat en date du 14 février 1973, du 9 mai 1988, du 18 mai 1992 autorisant l'adhésion du syndicat respectivement des communes de St Laurent-la-Conche, Bellegarde-en-Forez et Montrond-les-Bains ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant modification du siège, des compétences du syndicat qui prend le nom de syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux en eau potable assainissement (SIVAP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 portant la dissolution, à compter du 31 décembre 2004, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des petites Varennes constitué des communes de Boisset-les-Montrond et Chalain-le-Comtal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 portant adhésion des communes de Boisset-les-Montrond et de Chalain-le-Comtal au SIVAP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant modification du siège du SIVAP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant adhésion de Grezieux-le-Fromental au SIVAP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 285 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'ouest forézien issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Loire Forez, de la communauté de communes du pays d'Astrée et de la communauté de communes des montagnes du Haut Forez ; de l'extension aux 14 communes de la communauté de communes du pays de Saint-Bonnet-le-Château : Saint-Bonnet-le-Château, Luriecq, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, la Tourette, Chenereilles, Marols, la Chapelle-en-Lafaye, Montarchet, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Merle Leignec, Apinac, Usson-en-Forez et Estivareilles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Loire Forez Agglomération du 20 octobre 2020 demandant son retrait du SIVAP ;

**Vu** le courrier du 27 novembre 2020 du président de Loire Forez Agglomération apportant des précisions techniques et juridiques sur les modalités de gestion de l'eau envisagées par Loire Forez Agglomération ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale des territoires en date du 26 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire réunie le 11 décembre 2020 ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés d'agglomération exercent obligatoirement la compétence « eau » ;

**Considérant** que le retrait de Loire Forez Agglomération du SIVAP a pour objectif de faire émerger, sur un territoire cohérent, un service public d'eau potable communautaire ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération dispose de l'ingénierie juridique, technique et financière nécessaire à l'exercice direct de la compétence eau ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 5216-7 IV du CGCT précise « *qu'après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au premier alinéa du même I* » ;

**Considérant** que les conséquences du retrait de Loire Forez Agglomération du SIVAP sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats seront réglées en application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération est retirée du syndicat intercommunale du Val d'Anzieux et de Plancieux en eau potable assainissement (SIVAP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Montbrison, le Sous-Préfet de Roanne, le Président de Loire Forez Agglomération, le Président du SIVAP et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de Loire Forez Agglomération,
- Monsieur le président du SIVAP,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Madame la directrice départementale des Territoires,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,
- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du SIVAP.

Fait à Saint-Étienne, le 06 DEC 2021

La préfète



Catherine SÉGUIN

PRC

**DONT ACTE**

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

**LE CEDANT**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DU VAL D'ANZIEUX ET DE PLANCIEUX  
Représenté par le Président**

Jacques LAFFONT

**LE CESSIONNAIRE**

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION  
Représentée par le 1<sup>ER</sup> Vice-Président**

Olivier JOLY

**Le Président  
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Christophe BAZILE